

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels *

UN LIBRARY



UN/SA COLLECTION

CINQUIÈME COMMISSION
79ème séance
tenue le
mercredi 12 décembre 1979
à 20 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 79ème SEANCE

Président : M. PIRSON (Belgique)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)

a) RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES
NATIONS UNIES (suite)

b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979 (suite)

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.116
présenté par la Deuxième Commission au titre du point 57 de l'ordre du jour (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL
1980-1981 (suite)

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.3/34/L.39
présenté par la Troisième Commission au titre du point 72 de l'ordre du jour

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.6/34/L.10/Rev.1
présenté par la Sixième Commission au titre du point 114 de l'ordre du jour

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1
présenté par la Première Commission au titre du point 46 de l'ordre du jour

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/34/L.55
concernant le point 55 a) de l'ordre du jour

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

a) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

79-59242

Distr. GÉNÉRALE

A/C.5/34/SR.79

30 avril 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

/...

A/C.5/34/SR.79

Français

Page 2

SOMMAIRE (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

b) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite)

/...

La séance est ouverte à 20 heures.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)

a) RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (suite) (A/34/9 et Add.1, A/34/30, chapitre III, A/34/721; A/C.5/34/56)

b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.5/34/30; A/C.5/34/L.28/Rev.1, L.32/Rev.1 et L.39)

1. M. LAHLOU (Maroc) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.5/34/L.39 à la 78ème séance parce qu'elle a jugé ce projet d'un caractère trop anodin. Les principes qui y sont soulignés sont déjà bien connus et acceptés de tous et point n'est besoin d'insister encore sur le fait que les placements de la Caisse commune des pensions doivent répondre aux intérêts des participants et des bénéficiaires. Les auteurs de ce projet n'ont pas tenu compte de l'esprit des projets de résolution A/C.5/34/L.28/Rev.1 et L.32/Rev.1 et c'est pourquoi il y a eu tant d'abstentions lors du vote.

2. M. KUYAMA (Japon) signale que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.5/34/L.39 car elle n'est pas opposée à ce que des placements soient effectués dans les pays en développement. Elle a cependant voté contre le projet de résolution A/C.5/34/L.28/Rev.1, de même qu'elle s'était prononcée contre une résolution analogue l'année précédente.

3. M. RAMZY (Egypte) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.5/34/L.39 car elle est convaincue que les dispositions de ce texte ne sont aucunement en contradiction avec les projets de résolution A/C.5/34/L.28/Rev.1 et L.32/Rev.1.

4. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 6 du document A/C.5/34/56, où il est précisé qu'au cas où l'Assemblée générale approuverait les dépenses d'administration figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, après modifications du Comité consultatif, les crédits supplémentaires suivants seraient nécessaires pour l'exercice biennal 1980-1981 : 157 200 dollars au chapitre premier et 120 000 dollars au chapitre 31 (Contributions du personnel), ce dernier montant étant compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes. Le solde des crédits supplémentaires nécessaires serait donc de 157 200 dollars.

5. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité consultatif n'a aucune observation à formuler au sujet du document A/C.5/34/56.

6. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve le crédit visé au paragraphe 6 du document A/C.5/34/56.

7. Il en est ainsi décidé.

/...

8. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'est pas opposée au crédit demandé dans le document A/C.5/34/56; si l'on avait procédé à un vote, sa délégation se serait cependant abstenue, car elle estime que le montant de 157 200 dollars aurait pu être couvert par les crédits déjà approuvés en première lecture.

9. M. PALAMARCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation, qui ne s'est pas opposée à la décision qui vient d'être adoptée sans vote, se serait abstenue en cas de vote car elle estime que le montant en question aurait pu être couvert grâce aux ressources disponibles au titre du chapitre premier des recettes.

10. M. LAHLOU (Maroc) dit que sa délégation approuve le crédit visé dans le document A/C.5/34/56. M. Lahlou souhaite cependant renouveler sa demande tendant à ce que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prenne des mesures en vue d'assurer une coordination plus étroite de ses activités avec celles de la Commission de la fonction publique internationale.

11. M. MAJOLI (Italie), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dit qu'il a déjà pris contact avec la Commission de la fonction publique internationale en vue de coordonner les programmes de travail des deux organes pour l'année à venir.

12. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé son examen du point 106 de l'ordre du jour.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979 (suite)

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.116 présenté par la Deuxième Commission au titre du point 57 de l'ordre du jour (suite) (A/C.5/34/90)

13. Le PRESIDENT dit qu'il a reçu du Président de la Deuxième Commission une lettre lui signalant que l'état des incidences financières soumis à la Deuxième Commission sous la cote A/C.2/34/L.58 et Corr.1 ne contenait aucune référence à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale.

14. M. MORET (Cuba) dit que son gouvernement a décidé de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires qui résulteront de la réunion préparatoire interrégionale de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ainsi que de la réunion préparatoire au niveau ministériel de cette conférence.

15. Etant donné que le Gouvernement cubain prendra à sa charge les dépenses supplémentaires qui résulteront de ces deux réunions, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dérogation à l'application de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale. Aucun problème technique ne se pose donc et M. Moret espère que l'état des incidences financières publié sous la cote A/C.5/34/90 pourra être approuvé par consensus.

/...

16. M. RUEDAS (Sous-Secrétaire général aux services financiers) dit que, compte tenu de la déclaration que vient de faire le représentant de Cuba, il n'est plus nécessaire d'essayer d'obtenir une dérogation à l'application du paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale. Il y a lieu de modifier le montant estimatif des dépenses additionnelles indiqué au paragraphe 6 du document A/C.5/34/90 qui, au lieu de s'élever à 264 712 dollars, est de 187 000 dollars. Si le projet de résolution est adopté, l'on devra faire figurer ces dépenses supplémentaires dans le rapport définitif d'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 au titre du chapitre 12.

17. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que, compte tenu des déclarations du représentant de Cuba et du Sous-Secrétaire général aux services financiers, il recommande que la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que si elle adoptait le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission (A/C.2/34/L.116) le coût des services de conférence nécessaires pourrait atteindre 187 000 dollars, étant entendu que le montant réel de ces dépenses devrait figurer dans le rapport d'exécution de l'exercice biennal 1978-1979.

18. La recommandation du Comité consultatif (par. 17 ci-dessus) est adoptée.

19. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, eu égard aux déclarations du représentant de Cuba, du Sous-Secrétaire général aux services financiers et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sa délégation se félicite de ce que les dispositions du paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale seront maintenues. Les vues qui ont été exprimées sont importantes pour les futurs travaux de l'Organisation des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis appuie la formule qui a été recommandée par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

20. M. LOSCHNER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à la décision qui vient d'être prise par consensus. Elle est cependant toujours d'avis que les arrangements relatifs aux réunions régionales ou interrégionales doivent respecter le principe de l'universalité et que, si l'on fait des exceptions à la règle selon laquelle les réunions doivent avoir lieu au siège de l'organe intéressé, ces réunions doivent être, tant en ce qui concerne le lieu que la date où elles se tiennent, étroitement liées à la Conférence qu'elles ont pour but de préparer.

21. M. STUART (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à la décision qui vient d'être prise par consensus mais que, si on avait procédé à un vote, elle se serait prononcée contre cette recommandation conformément aux vues qu'elle a exprimées au sujet des réunions à participation limitée. La réunion à l'examen est trop éloignée de la troisième Conférence générale de l'ONUDI pour qu'on puisse la considérer comme rentrant dans le cadre de cette Conférence.

22. M. DENIS (France) dit que sa délégation attache une importance considérable au principe de l'universalité et aurait voté contre la recommandation qui vient d'être adoptée si elle avait été mise aux voix.

23. M. PAL (Inde) se félicite du consensus auquel on est parvenu. Il estime que le Secrétariat a été injustement critiqué par suite du malentendu qui s'est produit et dont la Deuxième Commission est à l'origine. M. Pal tient donc à retirer les critiques qu'il avait adressées au Secrétariat.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 (suite)

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.3/34/L.39 présenté par la Troisième Commission au titre du point 72 de l'ordre du jour (A/C.5/34/78)

24. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le paragraphe 7 du document A/C.5/34/78 donne des explications au sujet du crédit demandé pour les frais de voyage.

25. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires recommande que la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution présenté par la Troisième Commission, elle devra autoriser le Secrétaire général à procéder à des engagements de dépenses ne dépassant pas 12 700 dollars au titre du chapitre 6 et que ces dépenses devront figurer dans le rapport d'exécution de l'exercice biennal 1980-1981.

26. La recommandation du Comité consultatif (par. 25 ci-dessus) est adoptée.

27. M. LAHLOU (Maroc) dit que, si le lieu où doit se tenir la réunion proposée au paragraphe 5 a) du document A/C.5/34/78 n'est pas encore fixé, il suggérerait que cette réunion ait lieu à New York ou à Genève plutôt qu'à Vienne.

28. M. PALAMARCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, si la recommandation qui vient d'être adoptée avait été mise aux voix, sa délégation n'aurait pu l'appuyer, car il considère que les dépenses supplémentaires en question devraient être couvertes au moyen des ressources disponibles au chapitre 6.

29. M. RUGWIZANGOGA (Rwanda) dit que sa délégation attache une grande importance à l'Année internationale de la jeunesse et qu'elle accueille donc avec satisfaction le programme spécifique et la formule positive qui ont été suggérés par la Troisième Commission. C'est dans cet esprit que la délégation rwandaise s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.3/34/L.39. M. Rugwizangoga a l'intention de proposer la candidature de son pays au Comité consultatif visé au paragraphe 2 du document A/C.5/34/78.

30. La délégation rwandaise approuve la recommandation qui vient d'être adoptée quoiqu'elle estime que New York conviendrait mieux à la tenue de la réunion du Comité consultatif compte tenu des difficultés financières que les pays en développement pourraient avoir à faire face aux frais de voyage et au coût de

l'indemnité de subsistance à Vienne. M. Rugwizangoga suppose que la décision de tenir la réunion à Vienne n'est pas encore définitive et propose donc que cette réunion ait lieu à New York.

31. M. BRODODININGRAT (Indonésie) dit que si l'on a choisi Vienne c'est parce que c'est là que se trouve le siège du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.

32. M. P. FALL (Sénégal) est du même avis que le représentant de l'Indonésie et ne voit pas d'objection à ce que la réunion du Comité consultatif se tienne à Vienne.

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.6/34/L.10/Rev.1 présenté par la Sixième Commission au titre du point 114 de l'ordre du jour (A/C.5/34/80)

33. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le projet de résolution permettrait au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de poursuivre ses travaux en application de son mandat. Les dépenses au titre des services de conférence sont évaluées à 320 400 dollars. Comme il est indiqué au paragraphe 10, les dépenses relatives à la publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies seront couvertes à l'aide des ressources disponibles au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981.

34. La Cinquième Commission jugera donc peut-être utile d'informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution A/C.6/34/L.10/Rev.1, les dépenses à prévoir au titre des services de conférence s'élèveront à 320 400 dollars, montant que l'Assemblée générale examinera lors de la présentation de l'état récapitulatif.

35. M. HOUNA GOLO (Tchad) tient à remercier la délégation philippine d'avoir généreusement offert d'accueillir le Comité spécial à Manille et estime que cette proposition est pleinement conforme au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale.

36. M. GARRIDO (Philippines) dit que sa délégation ne voit pas d'objections aux incidences administratives et financières figurant dans le document A/C.5/34/80. Son gouvernement est prêt à prendre en charge les frais supplémentaires qu'entraînerait la tenue de la session du Comité spécial à Manille, conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale. Il espère que le Secrétariat enverra le minimum de personnel de façon à limiter les dépenses.

37. Le PRESIDENT dit que la Sixième Commission a déjà pris note avec satisfaction de l'invitation du Gouvernement philippin et qu'il conviendrait que la Cinquième Commission fasse de même.

38. La recommandation du Comité consultatif (par. 34 ci-dessus) est adoptée.

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1
présenté par la Cinquième Commission au titre du point 46 de l'ordre du jour
(A/C.5/34/84)

39. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'en examinant les incidences financières du projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1, récapitulées au paragraphe 6 du document A/C.5/34/84, le Comité consultatif a noté que le montant estimatif des frais de voyage des experts gouvernementaux, qui s'élève à 71 000 dollars, a été calculé en supposant que ces experts se rendraient tous à New York. Etant donné la nature des travaux en question, le Comité consultatif estime qu'il est possible que tous les experts n'aient pas à venir de l'étranger et qu'il ne sera donc peut-être pas nécessaire de prévoir un montant de 71 000 dollars; cependant, le Comité consultatif ne dispose pas d'indications tangibles justifiant de recommander une réduction de ce montant estimatif.

40. La Cinquième Commission jugera peut-être utile d'informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1, le Secrétaire général devrait être autorisé à engager au chapitre 2 B des dépenses d'un montant maximum de 71 000 dollars pour couvrir les frais de voyage et les indemnités de subsistance des experts gouvernementaux. Ces engagements de dépenses figureraient dans le rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 1980-1981.

41. La recommandation du Comité consultatif (par. 40 ci-dessus) est adoptée.

42. M. KUDRYAVTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que sa délégation avait voté pour le projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1 à la Première Commission. Elle n'est pas opposée aux suggestions faites par le Secrétaire général dans le document A/C.5/34/84 ni à la recommandation qui vient d'être adoptée, étant entendu que le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 3 du document A/C.5/34/84 sera élaboré en consultation avec les représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, notamment des représentants de divers groupes régionaux. Cela signifie que le personnel des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies résidant à New York pourra aider le Secrétaire général à établir ce rapport et que, par conséquent, il sera inutile de déboursier 71 000 dollars pour faire venir des experts de l'étranger.

43. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) dit que si l'on avait procédé à un vote sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1, sa délégation aurait voté contre le crédit supplémentaire de 71 000 dollars, car elle est convaincue que le coût des experts peut être couvert à l'aide des ressources existantes. Elle a déjà exposé sa position à cet égard devant la Première Commission.

44. M. VAN NOUHUYS (Pays-Bas) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution à la Première Commission, principalement en raison de ses incidences financières. Par conséquent, si les incidences financières et administratives du projet de résolution avaient été mises aux voix à la Cinquième Commission, sa délégation se serait abstenue.

/...

Incidences administratives et financières du projet de résolution A/34/L.55 concernant le point 55 a) de l'ordre du jour (A/C.5/34/89)

45. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait observer que le document A/C.5/34/89 se réfère par erreur au projet de résolution A/34/L.14/Rev.1, alors qu'il porte en réalité sur le projet de résolution A/34/L.55.

46. La Cinquième Commission souhaitera peut-être informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution A/34/L.55, le Secrétaire général devra être autorisé à engager au chapitre 5 des dépenses d'un montant maximum de 28 300 dollars pour couvrir les frais de voyage du personnel et que ces engagements de dépenses figureront dans le rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 1980-1981.

47. La recommandation du Comité consultatif (par. 46 ci-dessus) est adoptée.

48. M. HOUNA GOLO (Tchad) exprime l'espoir que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sera libre de décider s'il doit ou non voyager en première classe, compte tenu des lourdes responsabilités de sa charge et nonobstant la décision prise par la Commission à sa trente-deuxième session d'appliquer certains critères de temps à l'autorisation de voyager en première classe.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

a) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.5/34/29; A/C.5/34/CRP.5 et 6; A/C.5/34/L.36 et L.37)

49. M. BUJ-FLORES (Mexique) rappelle que le Groupe de travail établi pour tenir des consultations officielles sur la question de l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission s'est réuni du 30 novembre au 3 décembre, date à laquelle on a dû constater l'impossibilité de parvenir à un consensus et de présenter un point de vue homogène. Le 3 décembre, il a été décidé que les délégations seraient libres d'élaborer leurs propres projets de résolution sur la question. Par suite de cette décision, deux projets de résolution (A/C.5/34/L.36 et L.37) ont été élaborés, qui malheureusement présentent deux options très différentes. Le 3 décembre, il a également été suggéré qu'il était inutile de rouvrir le débat sur la question, étant donné qu'elle avait été examinée de manière approfondie tant au sein de la Commission qu'au cours des consultations officielles. M. Buj-Flores demande donc aux auteurs des projets de résolution de se rallier à cette suggestion.

50. M. VAN NOUHUYS (Pays-Bas), présentant la proposition figurant dans le document A/C.5/34/L.36 au nom de ses six auteurs, dit que ce texte est en fait un projet de décision. Comme le représentant du Mexique l'a rappelé, cette question a déjà été examinée de manière approfondie tant au sein de la Commission que lors de consultations officielles et il est inutile de rouvrir le débat. Le projet de décision se fonde sur la conviction que si le personnel était autorisé à présenter ses vues directement à la Cinquième Commission, il en résulterait des avantages à la fois pratiques et psychologiques. Cette conviction est en fait conforme aux conclusions énoncées par le Secrétaire général au paragraphe 8 du document A/C.5/34/29.

/...

(M. Van Nouhuys, Pays-Bas)

51. Aux paragraphes 11 et 12 de ce document, le Secrétaire général suggère comment le personnel pourrait avoir directement accès à la Commission. Tandis que les auteurs n'ont pas été aussi loin dans leurs suggestions que le Secrétaire général, ils ont convenu que l'accès du personnel à la Cinquième Commission, sous une forme restreinte, serait bénéfique. Conscients du caractère délicat de cette question, ils ont pris soin de suggérer des procédures relativement strictes, de manière à ne pas susciter parmi les délégations la crainte que ces procédures ne menacent les mécanismes hiérarchiques actuels au sein du Secrétariat. Ce projet de décision laisse intentionnellement la voie ouverte à de futures décisions de la Cinquième Commission sur les procédures à adopter à cet égard; ainsi, il ne vise donc qu'à définir la base des futurs travaux.

52. On pourrait soutenir que les alinéas a) et c) du projet de décision sont superflus, étant donné qu'ils ne font que refléter les pratiques existantes. Cependant, les auteurs ont estimé qu'en consacrant cette pratique dans une décision formelle, ils en renforceraient l'efficacité.

53. Si le projet de décision est adopté, cela signifiera concrètement que, en attendant une décision ultérieure de l'Assemblée générale, lorsque le point de l'ordre du jour concernant les questions relatives au personnel sera examiné lors de séances ultérieures, le Président de la Cinquième Commission prévoira d'inviter un représentant du personnel à présenter un rapport exposant les vues du personnel sur les questions qui les touchent au titre de ce point. Ce rapport devra être soumis à la Commission auparavant. Une fois son rapport présenté, le représentant du personnel se retirera et ne participera pas davantage au débat ou à la prise de décisions sur ce point.

54. Au cours des consultations officieuses, un certain nombre de délégations ont demandé comment les auteurs du projet de décision A/C.5/34/L.36 pensaient que la procédure proposée pourrait être appliquée dans l'hypothèse où les délégations souhaiteraient poser des questions au représentant du personnel une fois qu'il aura présenté les vues du personnel.

55. M. AYADHI (Tunisie), présentant une motion d'ordre, fait observer que le représentant des Pays-Bas devrait se borner à soumettre le projet de décision sans faire rapport sur les consultations officielles.

56. M. VAN NOUHUYS (Pays-Bas) fait remarquer que les précisions qu'il vient de donner sont nécessaires à la compréhension du projet de décision. En réponse aux questions des délégations concernant la procédure proposée, il tient à souligner qu'elle serait semblable à la procédure suivie chaque fois qu'un rapport est présenté. Les délégations pourraient faire des observations sur le rapport soumis par le représentant du personnel et celui-ci répondrait à leurs questions après le débat, conformément aux dispositions que la Commission arrêterait alors. Au demeurant, même si le rapport du personnel n'était pas soumis en personne par un représentant du personnel, les délégations pourraient cependant souhaiter poser des questions à ce propos.

(M. Van Nouhuys, Pays-Bas)

57. La procédure que le représentant des Pays-Bas vient de décrire s'appliquerait également à la question intitulée "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale", lorsqu'un représentant de la FAFI aurait la possibilité de présenter un exposé de la FAFI sur la rapport de la CFPI.

58. Personne ne peut, en toute honnêteté, soutenir que la procédure proposée entraverait les travaux de la Commission ou porterait atteinte aux structures hiérarchiques existantes ou à l'autorité du Secrétaire général.

59. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/34/L.37, les auteurs du projet de décision A/C.5/34/L.36 regrettent que deux propositions aient été présentées sur le même sujet.

60. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago), présentant une motion d'ordre, fait observer que, dès lors que la Commission n'a pas été officiellement saisie du projet de résolution A/C.5/34/L.37, le représentant des Pays-Bas n'a pas à faire des observations à ce sujet.

61. M. VAN NOUHUYS (Pays-Bas) dit que les auteurs du projet de décision A/C.5/34/L.36 déplorent qu'un autre projet ait été présenté sur le même sujet, en dépit des efforts qui ont été déployés pour dissiper les divergences de vues entre les membres de la Commission. Certains membres de la Commission estiment que le personnel devrait disposer d'une forme minimum d'accès direct à la Commission, point de vue que ne partagent pas d'autres membres. Ces derniers ont indiqué que, si les auteurs du projet de décision A/C.5/34/L.36 étaient disposés à retirer de leur projet la disposition relative à l'accès direct, il serait possible de parvenir à un consensus. Ce consensus ne serait toutefois qu'un trompe-l'oeil car, comme ont pu le constater les auteurs du projet de décision A/C.5/34/L.36 lors des consultations officieuses, seules quelques délégations sont opposées au principe de l'accès direct. Il n'y a donc aucune raison pour que les auteurs du projet de décision se rallient à un point de vue minoritaire.

62. Le consensus que suggèrent ceux qui sont opposés à ce que le personnel ait une forme d'accès direct à la Cinquième Commission serait également un consensus malencontreux car, si l'on remet à plus tard la solution du problème de l'accès du personnel à la Cinquième Commission, le problème ne peut que s'envenimer et resurgir ultérieurement sous une forme beaucoup moins curable qu'à l'heure actuelle. L'existence de voies d'accès indirect ne justifie pas que l'on retarde la décision d'accorder un accès direct, qui s'impose sans délai. Le représentant des Pays-Bas espère que les délégations prendront conscience de cet état de choses et voteront en conséquence.

63. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago), présentant la proposition publiée sous la cote A/C.5/34/L.37, précise qu'il s'agit en fait d'un projet de décision et que l'Ouganda s'est joint à la liste de ses coauteurs.

64. Les 14 auteurs estiment que leur proposition réalise un certain équilibre entre les points de vue des différents membres. De nombreuses consultations ayant été tenues, il est à espérer que, moyennant un certain degré de coopération,

/...

(M. Thomas, Trinité-et-Tobago)

le projet de décision pourra rallier un grand nombre de délégations. Ce projet reconnaît fondamentalement la nécessité de prendre connaissance des vues du personnel lors de la préparation, de l'adoption et de l'évaluation des décisions touchant aux questions de personnel et autres sujets connexes. Les mécanismes d'accès étant déjà en place, le projet de décision A/C.5/34/L.37 a pour but de mettre à l'épreuve le caractère adéquat de ces modalités, sans méconnaître en aucune façon la responsabilité suprême du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Si les formes d'accès existantes sont insuffisantes - ce qui reste à prouver - la Commission pourrait envisager d'autres mécanismes et demander un rapport sur la question.

65. La question de l'accès direct des représentants du personnel appelle la plus grande prudence; c'est précisément pourquoi les auteurs du projet de décision A/C.5/34/L.37 estiment que la Commission devrait s'attacher à examiner les formes d'accès existantes. Il importe également que cette question ne divise pas la Commission. La proposition présentée par 14 pays traduit, de la part de ses auteurs, le désir d'éviter des décisions précipitées en la matière.

66. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'article 131 du règlement intérieur qui stipule que, si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Il propose donc que la Commission vote d'abord sur le projet de décision A/C.5/34/L.36.

67. M. WILLIAMS (Panama) propose un changement de procédure de façon que l'on mette d'abord aux voix le projet de décision A/C.5/34/L.37.

68. Le PRESIDENT propose que la Commission vote d'abord sur la motion présentée par le Panama tendant à donner la priorité au vote sur le projet de décision A/C.5/34/L.37.

69. M. VAN NOUHUYS (Pays-Bas) dit que, en vertu de l'article 131, la proposition soumise la première est normalement celle qui est mise aux voix la première, à moins que la Commission n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Le représentant des Pays-Bas ne voit en l'occurrence aucune raison d'inverser l'ordre des votes. Il fait observer que la différence fondamentale entre les deux propositions tient à ce que l'une (A/C.5/34/L.36) accorderait aux représentants du personnel un accès un peu plus direct que l'autre (A/C.5/34/L.37) à la Cinquième Commission.

70. M. JASABE (Sierra Leone) approuve la proposition présentée par le représentant du Panama en ce qui concerne l'ordre des votes.

71. M. KEMAL (Pakistan) appuie également la motion du Panama. Il estime que les dispositions du projet de décision A/C.5/34/L.36 porteraient préjudice aux pouvoirs du Secrétaire général, nonobstant l'assurance qui est donnée à la première phrase du projet. S'il était adopté, ce texte établirait un contact direct entre le personnel et les représentants d'un organe intergouvernemental et, même s'il était entendu que cet accès serait limité, la question de sa limitation tendrait à soulever des difficultés croissantes.

/...

(M. Kemal, Pakistan)

72. Il faut examiner la question en gardant également présentes à l'esprit les traditions et la pratique de la Cinquième Commission. Une question semblable a été soulevée deux ans auparavant alors que la Commission examinait un rapport de la CFPI sur les traitements des agents des services généraux à Genève. Au cours du débat, le représentant de la France a déclaré qu'il n'était pas nécessaire, dans l'état actuel des choses, que les représentants du personnel aient accès directement à la Cinquième Commission. De même, à une séance antérieure portant sur le même sujet, le représentant de la République fédérale d'Allemagne avait précisé que son gouvernement estimait qu'il convenait de respecter les pouvoirs du Secrétaire général et les relations employeurs-employés, sans toutefois méconnaître le rôle de l'Assemblée générale.

73. Le représentant du Pakistan est d'avis que les voies de communication actuelles sont complexes mais viables. Elles ont été établies sur une longue période et ne doivent pas être abandonnées à la hâte.

74. M. STUART (Royaume-Uni) croit comprendre que la Commission n'examine pas le fond des deux projets de décision mais plutôt l'ordre dans lequel ils devraient être mis aux voix. Il est évident que ceux qui sont en faveur du projet de décision A/C.5/34/L.36 souhaitent qu'il soit mis aux voix le premier, alors que ceux qui sont partisans du projet de décision A/C.5/34/L.37 préféreraient que l'on vote dans l'ordre inverse.

75. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la motion du Panama tendant à ce que l'on vote d'abord sur le projet de décision A/C.5/34/L.37.

76. Sur la demande du représentant de l'Espagne, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Ghana, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

/...

Votent contre :

Allemagne, République fédérale d',
Canada, Danemark, Espagne, Finlande,
France, Grèce, Guinée, Inde, Irlande,
Israël, Italie, Nouvelle-Zélande,
Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sénégal, Suède, Venezuela.

S'abstiennent :

Algérie, Belgique, Bolivie, Burundi,
Cap-Vert, Chine, Guyane, Haute-Volta,
Indonésie, Japon, Jordanie, Mauritanie,
Philippines, République-Unie du Cameroun,
Thaïlande, Uruguay, Zaïre.

77. Par 51 voix contre 19, avec 17 abstentions, la motion présentée par le Panama est adoptée.

78. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de décision A/C.5/34/L.37.

79. Par 68 voix contre 11, avec 11 abstentions, le projet de décision A/C.5/34/L.37 est adopté.

80. M. PICO DE COAÑA (Espagne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de décision car elle considère que l'accès qu'il propose est trop limité.

81. Mme SANDIFER (Portugal) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de décision A/C.5/34/L.37 parce que, malgré le caractère insuffisant de ses dispositions, ce projet vaut tout de même mieux que rien.

82. M. TORRES (Brésil) a voté en faveur du projet de décision car il considère que la responsabilité principale des relations entre le personnel et l'Administration incombe au Secrétaire général, ainsi qu'il découle de l'Article 97 de la Charte. Toute décision aboutissant à limiter la responsabilité du Secrétaire général irait à l'encontre des dispositions de la Charte.

83. M. P. FALL (Sénégal) a voté contre le projet de décision car il estime qu'il n'apporte aucune solution fondamentale à la question à l'examen. Il pense également que les paragraphes 4 et 5 sont très peu explicites, tout au moins dans la version française.

84. M. LOSCHNER (République fédérale d'Allemagne) dit que, bien que sa délégation ait été parmi les premières à se prononcer en faveur de l'accès du personnel à la Commission, elle a voté contre le projet de décision A/C.5/34/L.37, car elle était en faveur du projet de décision A/C.5/34/L.36. Si un consensus avait été réalisé sur cette dernière proposition, elle s'y serait volontiers ralliée.

/...

85. M. PEDERSEN (Canada) dit que sa délégation estime également que le personnel devrait avoir accès à la Commission. Elle espérait qu'un consensus se réaliserait sur une proposition unique, ce qui aurait produit un meilleur effet psychologique sur le personnel. Vu la nécessité de ne point priver le Secrétariat de ses responsabilités dans le domaine des questions du personnel, la délégation canadienne a voté en faveur du projet de décision A/C.5/34/L.37.
86. M. McMAHON (Irlande) dit que, si le projet de décision A/C.5/34/L.36 avait été mis aux voix en premier, il aurait voté en sa faveur. Toutefois, vu les circonstances, il a voté en faveur du projet de décision A/C.5/34/L.37 dans la mesure où il vaut mieux prévoir certaines formes d'accès que rien du tout.
87. M. PALAMARCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a voté en faveur du projet de décision mais qu'elle se serait abstenue sur les paragraphes 6 et 7 s'ils avaient été mis aux voix séparément. Les voies de communication qui existent entre le personnel et la Commission apparaissent satisfaisantes. La délégation soviétique espère qu'à l'avenir, des mesures seront prises pour éviter que la Commission ne reçoive des documents préconisant l'adoption ou le rejet de propositions particulières dont elle est saisie.
88. M. BRODOWINGRAT (Indonésie) dit que sa délégation a voté en faveur de la proposition présentée par 14 pays, car elle ne ferme pas la porte à un réexamen de la question à l'avenir.
89. M. GARRIDO (Philippines) estime que le projet de décision A/C.5/34/L.36 aurait dû être mis aux voix en premier. Il espère toutefois que l'on examinera ultérieurement d'autres formes d'accès du personnel à la Commission.
90. M. HAMZAH (République arabe syrienne) a voté en faveur du projet de décision A/C.5/34/L.37, dont les dispositions ne contredisent en rien celles du projet de décision A/C.5/34/L.36.
91. M. LAHLOU (Maroc) dit que, si sa délégation avait été présente au moment du vote, elle aurait voté en faveur du projet de décision.
92. M. SESSI (Italie) dit que sa délégation aurait préféré voir adopter le projet de résolution A/C.5/34/L.36, mais qu'elle a voté en faveur de la proposition présentée par 14 pays qui, au moins, accorde une certaine forme d'accès au personnel.
93. M. BAMBA (Haute-Volta) demande si le projet de décision A/C.5/34/L.36 va être mis aux voix.
94. Le PRESIDENT rappelle que la Commission reste saisie de ce projet de décision.

95. M. VAN NOUHUYS (Pays-Bas) dit que si le projet de décision A/C.5/34/L.36 avait été mis aux voix d'abord et s'il n'avait pas été adopté, ses coauteurs auraient voté pour le projet de décision A/C.5/34/L.37 car l'essentiel était qu'une proposition sur cette question soit présentée. En fait, les coauteurs du projet de résolution A/C.5/34/L.36 ont décidé de retirer leur projet. Néanmoins, ils espèrent qu'il ne sera pas totalement oublié lors des discussions futures sur cette question et qu'un jour le mécanisme qui y est prévu deviendra une des autres formes de communication visées au paragraphe 7 du projet de résolution A/C.5/34/L.37. Il reste que certaines délégations sont fermement convaincues que ce paragraphe ouvre la voie à une plus grande communication entre la Cinquième Commission et le personnel alors que d'autres n'y voient qu'un moyen très commode de claquer la porte plus tard.
96. M. AYADHI (Tunisie) rejette l'interprétation partisane et fausse qu'a donnée le représentant des Pays-Bas des intentions des coauteurs du projet de décision A/C.5/34/L.37. Pour sa part, la délégation tunisienne est toute disposée à entendre les vues du personnel sur les règles qui régissent leurs conditions d'emploi. Néanmoins, certains principes fondamentaux doivent être respectés; conformément à l'Article 100 de la Charte, le Secrétaire général, qui nomme le personnel, est le seul porte-parole autorisé de ce dernier.
97. M. GODFREY (Nouvelle-Zélande) dit que le retrait de la proposition des 6 pays l'amène à préciser que la délégation néo-zélandaise a voté contre le projet de décision A/C.5/34/L.37 parce qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de décision A/C.5/34/L.36 et non pas parce qu'elle s'oppose à ce que des représentants du personnel aient accès à la Cinquième Commission.
98. M. BAMBA (Haute-Volta) déclare que sa délégation est disposée à étudier toute proposition que présenterait le Secrétaire général en ce qui concerne l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission. Il est regrettable qu'un consensus n'ait pu être atteint et il reste à espérer, dans ces conditions, que le projet de décision constituera une étape transitoire en attendant que le rapport demandé au paragraphe 6 puisse être examiné.
99. M. PICO DE COANA (Espagne) précise que, au moment où il a expliqué son vote, il ne savait pas que le projet de décision A/C.5/34/L.36 allait être retiré. Il tient à bien marquer que c'est ce dernier projet qui rencontrait l'agrément de la délégation espagnole.
100. M. MARTORELL (Pérou) dit que, si sa délégation avait été présente, elle aurait voté contre le projet de décision A/C.5/34/L.37 non pas parce qu'elle s'oppose à ce que le personnel ait accès à la Cinquième Commission mais parce qu'elle estime que la proposition présentée par les 6 pays défendait mieux les intérêts du personnel. Le représentant du Pérou regrette vivement qu'on n'ait pu se mettre d'accord sur la présentation d'une proposition unique.
101. M. PAL (Inde) explique que la délégation indienne s'est abstenue car elle comptait voter pour le projet de décision A/C.5/34/L.36 si celui-ci avait été mis aux voix.

/...

102. M. GILES (Australie) remercie les auteurs du projet de décision A/C.5/34/L.36 d'avoir retiré leur projet mais signale que si celui-ci avait été mis aux voix en premier, la délégation australienne aurait voté pour. C'est son intime conviction que l'intérêt de toutes les parties concernées veut que soit adoptée une proposition recueillant un large appui.

103. M. OKOLO (Nigéria) dit que sa délégation a voté pour la proposition des 14 pays en raison principalement du paragraphe 7 qui, il en est persuadé, ne portera préjudice ni au personnel ni aux membres de la Commission.

104. M. KEMAL (Pakistan) félicite vivement les auteurs du projet de décision A/C.5/34/L.36 pour leur attitude constructive et responsable. La proposition adoptée n'exclut pas la possibilité d'autres formes de communication entre le personnel et la Cinquième Commission, lesquelles formes seront évidemment fonction de la suite des événements.

105. M. DENIS (France), exerçant son droit de réponse, rappelle qu'au début de la séance (voir par. 72 ci-dessus) le représentant du Pakistan a voulu faire croire qu'il y avait contradiction entre la position adoptée il y a quelques années par la délégation française en ce qui concerne l'accès du personnel et sa position actuelle. Le monde change, l'équilibre des forces se modifie et les opinions également. M. Denis défie le Gouvernement pakistanais de prouver qu'il n'a jamais modifié ses positions. Seuls les sots ne changent jamais d'avis.

106. M. KEMAL (Pakistan), répondant au représentant de la France, précise que son intention n'a jamais été de critiquer quiconque. Il s'est borné à rappeler les vues exprimées en 1977 par deux délégations qui, selon lui, font autorité en ce qui concerne la procédure suivie par la Commission.

b) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/34/408)

107. M. KUYAMA (Japon), profitant de la présence du Sous-Secrétaire général aux services du personnel, déplore à nouveau que le concours de recrutement de fonctionnaires japonais de la catégorie des administrateurs soit continuellement différé. Il l'a déjà été à deux reprises et on semble dire maintenant qu'il y aurait quelques difficultés à ce que l'examen se déroule en mars 1980 parce que l'épreuve spécialisée du concours de promotion des agents des services généraux à la catégorie des administrateurs a elle-même été différée. Le temps presse et ce concours doit être annoncé dans la presse. Le représentant du Japon demande donc au Sous-Secrétaire général de fournir des renseignements plus détaillés et de fixer une date définitive pour le déroulement du concours.

108. Le représentant du Japon attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que la résolution 33/143 de l'Assemblée générale n'établit aucune priorité entre les examens de recrutement externe et ceux de promotion interne. Il espère par conséquent que la même attention sera accordée aux examens externes de recrutement de fonctionnaires japonais qu'aux examens internes.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite) (A/34/30)

109. M. JONAH (Sous-Secrétaire général aux services du personnel) attire l'attention des membres de la Commission sur les dispositions relatives à la prime de rapatriement du projet de résolution A/C.5/34/L.23, tel qu'il a été modifié, que la Commission a adopté à sa 62ème séance, et dont l'application risque de poser certains problèmes.

110. La décision selon laquelle, avec effet du 1er janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation aurait pour effet de remplacer la règle actuelle, basée sur une décision antérieure de la Commission de la fonction publique internationale, qui aurait permis aux fonctionnaires de se prévaloir du nombre d'années de service accomplies avant le 1er juillet 1979 ouvrant droit au versement de la prime. La nouvelle décision aurait pour résultat immédiat d'annuler cette notion de durée des services et de lier le versement de la prime de rapatriement à une seule condition, l'attestation de réinstallation.

111. Le Secrétaire général publiera une circulaire dès que le projet de résolution sera adopté par l'Assemblée générale mais cela laissera très peu de temps au personnel pour prendre connaissance de la décision avant qu'elle n'entre en vigueur. Ce manque d'information risque de poser un problème d'équité vis-à-vis des fonctionnaires dont la cessation de service est imminente puisqu'elle créerait une distinction arbitraire, du point de vue du droit au versement d'une prime de rapatriement, entre les fonctionnaires se trouvant dans une situation identique selon que la cessation de service interviendrait avant ou après le 1er janvier 1980. En outre, les fonctionnaires qui, comptant sur le versement de cette prime, ont pris des dispositions financières pour la période suivant leur cessation de service se trouveraient soudainement privés de ce droit sans avoir la possibilité d'envisager de remettre leur démission avant que la résolution de l'Assemblée générale n'entre en vigueur.

112. Afin de permettre au Secrétaire général de mettre en oeuvre cette décision de façon ordonnée et équitable, il semble essentiel de prévoir une période de transition, par exemple un délai d'un mois durant lequel tous les fonctionnaires, y compris ceux en poste dans des lieux d'affectation éloignés, seraient informés de la décision et donc en mesure d'en évaluer les conséquences financières. Si un fonctionnaire estime que cette mesure affecte gravement ses intérêts, il pourra démissionner avant la fin de ce mois sans pour autant perdre son droit à la prime de rapatriement conformément aux dispositions actuelles. Les fonctionnaires qui présenteraient leur démission avant le 31 janvier 1980 ou qui cesseraient leur service pendant ce mois ne se verraient pas appliquer la nouvelle décision.

113. Si la Commission juge ces suggestions acceptables, elle souhaitera peut-être prendre note de cette déclaration et, ce faisant, approuver ces arrangements transitoires.

114. Le PRESIDENT dit que, pour sa part, il n'est guère enclin à appuyer la proposition du Sous-Secrétaire général, d'autant que l'augmentation du traitement soumis à retenue pour pension se traduira en fait par une augmentation du montant de la prime de rapatriement à compter du 1er janvier 1980.

115. M. GARRIDO (Philippines) demande si le Sous-Secrétaire général pourrait donner quelques précisions sur le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier des arrangements transitoires proposés.

116. M. PEDERSEN (Canada) juge essentiel que la Commission, avant d'adopter une décision, connaisse les incidences financières des arrangements transitoires proposés. Il craint que beaucoup de fonctionnaires ne se dépêchent de toucher cette prime. La délégation canadienne n'est pas partisane de différer encore davantage la mise en oeuvre de la décision, qui n'a d'ailleurs que trop tardé.

117. M. PALAMARCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi la Commission en est venue à débattre de ce point.

118. Le PRESIDENT explique que le Sous-Secrétaire général a demandé à prendre la parole.

119. M. BUJ-FLORES (Mexique) dit qu'il serait fort étonné si la décision prise par la Commission au sujet de la prime de rapatriement n'était pas déjà parvenue aux oreilles de tous les fonctionnaires. Ceux-ci suivent de très près les délibérations de la Commission et des nouvelles comme celles-ci se propagent à la vitesse de l'éclair même jusqu'aux autres lieux d'affectation. Etant donné que la proposition du Sous-Secrétaire général remettrait en question une décision déjà adoptée par la Commission, il convient de l'examiner attentivement et de ne pas se précipiter pour y donner suite.

120. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) est aussi d'avis que la Commission a besoin de davantage de temps pour étudier la question soulevée par le Sous-Secrétaire général.

121. Mlle MUCK (Autriche) demande que le texte intégral de la déclaration du Sous-Secrétaire général soit distribué aux membres de la Commission.

122. Le PRESIDENT dit que rien ne s'oppose à ce que cette déclaration soit distribuée dans la langue originale.

123. M. WILLIAMS (Panama) attire l'attention sur les dispositions du paragraphe 6 de la section VIII de la résolution 33/116 B de l'Assemblée générale et demande qu'à la séance suivante de la Commission un représentant du Secrétariat donne à la Commission des précisions sur la question de l'examen de la rémunération des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif étant donné que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis ne va pas tarder à atteindre 10 p. 100.

La séance est levée à 23 h 20.